



**Règlement du Conseil de la Ville  
de Richmond**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
VILLE DE RICHMOND**

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu au 745, rue Gouin, le lundi 16 février 2015 à 17 h 30, sous la présidence du maire, Marc-André Martel, et en la présence du maire suppléant, Nick Fonda, de la conseillère et des conseillers Céline Bourbeau, Guy Boutin, Pierre Grégoire, Charles Mallette, Gérard Tremblay, du directeur général et secrétaire-trésorier, Rémi-Mario Mayette. Le secrétaire-trésorier adjoint, Martin Lafleur, est absent.

**RÈGLEMENT NO. 209  
RELATIF AUX COMPTEURS D'EAU**

**ATTENDU QUE** la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable recommande aux organismes municipaux d'installer des compteurs d'eau dans les industries, commerces, institutions;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite encourager les propriétaires des industries, commerces, institutions et immeubles mixtes de son territoire à mettre en place des mesures d'économie et de saine gestion de l'eau potable dans leur établissement;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt général de contrôler la consommation d'eau potable fournie par la Ville de Richmond;

**ATTENDU QUE** l'installation de compteurs d'eau peut aider au contrôle de l'utilisation de l'eau et inciter à une utilisation rationnelle de celle-ci;

**ATTENDU QUE** toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

**PAR CONSÉQUENT,**

**IL EST** proposé par le conseiller Tremblay et appuyé par le conseiller Mallette et **RÉSOLU** à l'unanimité par les conseillers d'adopter le présent règlement intitulé « Règlement no. 209 relatif aux compteurs d'eau ».

**1- Champ d'application**

Tout bâtiment relié au réseau d'aqueduc municipal ayant un usage commercial, industriel ou institutionnel doit être muni d'un compteur servant à mesurer en temps réel la quantité d'eau consommée.

**2- Fourniture**

La Ville de Richmond fournit le compteur d'eau, les raccordements ou autres accessoires à l'installation du compteur d'eau.

**3- Frais d'installation et de relocalisation**

Les frais d'installation du compteur d'eau sont à la charge du contribuable. Le compteur d'eau est fourni par la Ville et reste sa propriété.

Malgré le précédent alinéa, la Ville de Richmond ne fournit que les compteurs d'eau d'un diamètre de 50 mm Ø (2 pouces) et moins.

**4- Installation du compteur**

Toute installation d'un compteur doit être faite par un plombier qualifié sous supervision d'un employé de la Ville de Richmond.



No de résolution

## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

### **5- Localisation des compteurs**

Le propriétaire du bâtiment doit fournir à la Ville de Richmond un endroit accessible et acceptable pour l'installation du compteur et de ses accessoires à l'intérieur de son bâtiment. L'emplacement doit permettre le remplacement, la réparation et la lecture du compteur en tout temps.

Aucun compteur ne peut être installé dans un bâtiment accessoire.

### **6- Normes d'installation**

Tout compteur d'eau doit être conforme aux normes suivantes :

- a. être à l'abri du gel;
- b. être le plus près possible du point d'entrée de la conduite d'eau potable;
- c. être posé à l'horizontale ou à la verticale selon les recommandations du manufacturier;
- d. sur une tuyauterie en fonte, acier ou en cuivre, être muni d'un accouplement spécial pour faciliter l'enlèvement du compteur;
- e. si le compteur est dissimulé dans une cloison, un plafond ou autre constituante du bâtiment, il doit être facile d'accès en tout temps pour les fins de lecture, vérification, réparation, enlèvement ou autres. Un accouplement ou raccord à douille fileté ou lisse pour soudure doit être installé de chaque côté du compteur;
- f. aucun compteur ne peut être installé sur une tuyauterie désuète;
- g. pour toutes les installations où la conduite de service est supérieure à 100 mm Ø (4 pouces), un système de compteurs doubles devra être installé (haut & faible débit) de type « compound » ou équivalent.

La Ville de Richmond ou son représentant, décide du calibre du compteur d'eau nécessaire à la consommation réelle ou projetée pour l'immeuble.

### **7- Entrée d'eau encastrée**

Si l'entrée d'eau du bâtiment est déjà encastrée ou autrement dissimulée dans un mur, un plafond ou autre constituante du bâtiment au moment de l'installation du compteur, il incombe au propriétaire de voir à ce que cet espace soit libre d'accès.

### **8- Relocalisation d'un compteur d'eau**

Le propriétaire d'un bâtiment qui désire relocaliser un compteur déjà installé doit le faire selon les normes spécifiées au présent règlement et après avoir obtenu un certificat d'autorisation conforme au Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Richmond. Les frais de relocalisation d'un compteur d'eau sont à la charge du propriétaire.

### **9- Fraude**

Il est défendu de frauder ou d'altérer le compteur. Il est également défendu d'entraver ou de détourner l'alimentation en eau ou de gêner de quelque façon que ce soit le fonctionnement normal du compteur.

### **10- Défectuosité**

Le propriétaire ou l'occupant du bâtiment doit aviser immédiatement la Ville de Richmond de toute défectuosité qu'il constate dans le compteur ou son installation.

Si le compteur est défectueux plus d'une journée, la Ville de Richmond peut, par résolution, réclamer le paiement de l'eau fournie durant une période où le compteur a été défectueux en se basant sur la consommation moyenne de l'immeuble.

La Ville de Richmond peut aussi réclamer le paiement sur la base de la quantité évidente d'eau fournie durant la période de défectuosité du compteur.

### **11- Interruption**

La Ville de Richmond ne peut être responsable des dommages qui peuvent résulter des interruptions de service qui sont hors de son contrôle et qui sont pour des fins de réparation ou d'entretien.



No de résolution

## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

### **12- Dommage**

Le propriétaire du bâtiment est responsable de la garde du compteur et redevable à la Ville de Richmond de toute perte, dégradation ou dommage causé au compteur installé dans son bâtiment pour quelque cause étrangère à son fonctionnement normal.

### **13- Refus ou négligence pour l'installation d'un compteur**

Tout propriétaire, dont un immeuble est soumis à l'application du présent règlement, qui refuse ou néglige qu'un compteur soit installé audit immeuble ou de le modifier en conformité à l'article 6, doit payer le prix de l'eau qui est alors chargé comme si le service avait été donné en se basant sur la consommation d'un autre établissement de la même catégorie et qui est celui qui a consommé la plus grande quantité d'eau au cours de l'année du refus ou de la négligence.

### **14- Visite des lieux**

Le propriétaire ou l'occupant du bâtiment doit permettre aux préposés ou représentants autorisés de la Ville de Richmond d'entrer dans le bâtiment où est installé un compteur entre 8 h et 21 h, du lundi au samedi inclusivement.

Le passage menant aux compteurs et ses abords doit être tenu libre d'encombres ou d'obstacles de façon à en permettre la lecture, le remplacement, la réparation et l'entretien.

### **15- Lecture des compteurs**

La lecture des compteurs est faite au moins une fois par année. Les données recueillies peuvent être utilisées au gré de la Ville à toutes fins.

### **16- Vérification de compteur**

Tout propriétaire désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau, doit faire une demande écrite à la Ville de Richmond qui le fera inspecter par une firme spécialisée. Le choix de l'entreprise est à la discrétion de la Ville de Richmond.

Si, à la suite de la vérification par l'entreprise, il est avéré que le compteur est défectueux, les frais de rechange, d'installation et la vérification effectuée par ladite entreprise sont à la charge de la Ville de Richmond et ce, uniquement pour les compteurs de 50mm Ø (2 pouces) et moins. Dans le cas contraire, les frais de vérification et d'installation sont à la charge du demandeur.

Un compteur ayant un enregistrement d'écart de moins de 5% est réputé normal.

### **17- Consommation involontaire**

S'il est clairement établi par la Ville ou son représentant que, durant l'absence d'un occupant, une perte considérable d'eau dans un bâtiment n'est pas attribuable à la négligence de cet occupant ou du propriétaire de l'immeuble concerné, la Ville peut absorber l'entièreté ou une partie du compte établi en vertu du présent règlement à l'égard de l'immeuble concerné.

### **18- Pénalités**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible, pour une première infraction d'une amende de deux cents dollars (200 \$), plus les frais, et, pour toute infraction subséquente, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) mais n'excédant pas mille dollars (1000 \$).

À défaut d'avoir acquitté le total de l'amende et des frais à l'intérieur du délai imparti par le tribunal compétent, l'exécution forcée du jugement se fera en conformité au Code de procédure pénale.

Le dépôt d'accusations pénales n'empêche pas la Ville de prendre des poursuites devant les tribunaux civils en récupération des sommes dues en vertu du présent règlement ou pour obliger toute personne à se conformer à quelque disposition que ce soit du présent règlement.



**Règlement du Conseil de la Ville  
de Richmond**

De plus, la Ville peut couper le service d'aqueduc à toute personne qui contrevient au présent règlement après un avis de quarante-huit (48) heures remis de main à main, par courrier recommandé ou sur la porte d'entrée.

**19- Abrogation**

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet contenu dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement no. 199 de l'ancienne municipalité du Village de Melbourne.

**20- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC)** Ce 16<sup>e</sup> jour de février deux mille quinze (2015).




**MAIRE**



**DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et secrétaire-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.



Rémi-Mario Mayette,  
directeur général et  
secrétaire-trésorier